

Coulon, le **24 JUL. 2019**

Monsieur Benoit BROCARD, Préfet  
Préfecture de la Vendée  
29 rue Delille  
85922 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

**Objet :** Contribution du PNR du Marais poitevin – demande d’Autorisation environnementale  
Carrières KLEBER MOREAU – Saint-Vincent-sur-Graon

*Dossier suivi par : GR/OC/JA*

*Pièce jointe : Contribution du PNR*

Monsieur le Préfet,

Par courrier reçu le 3 juin 2019, vous avez transmis au Parc naturel régional du Marais poitevin la demande présentée par la Société CARRIÈRES KLEBER MOREAU en vue d’obtenir le renouvellement et l’extension de l’autorisation environnementale d’exploiter la carrière située au lieu-dit « le Danger » sur la commune de Saint-Vincent-sur-Graon. Vous sollicitez la contribution du PNR sur son champ de compétence et je vous en remercie.

Le dossier a été examiné par la Commission en charge des avis réglementaires constituée des élus membres du bureau, lors de sa séance du 23 juillet.

Vous trouverez ci-joint la contribution de la Commission.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations respectueuses.



Pierre-Guy PERRIER,  
Président du Parc naturel régional du Marais poitevin  
Vice-président de la Région des Pays de la Loire



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l’église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20  
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • www.parc-marais-poitevin.fr





## **Contribution du Parc naturel régional du Marais poitevin à l'évaluation environnementale de la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Saint-Vincent-sur-Graon (85)**

La société Carrières Kleber Moreau exploite une carrière de rhyolite sur la commune de Saint-Vincent-sur-Graon au lieu-dit « le Danger » à 2,7 km au sud du bourg. Le site comprend une fosse d'extraction de 15,7 hectares. Cette carrière est autorisée pour 30 ans au rythme de 350 000 tonnes/an maximum par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991.

L'échéance de l'autorisation en janvier 2021 ainsi que les réserves de gisement disponible sur le site et à ses abords ont incité la société à demander en plus du renouvellement, l'extension de l'autorisation en direction de l'ouest pour exploiter les réserves de rhyolite disponibles en dehors des limites de l'autorisation actuelle et permettre l'approfondissement de la fosse d'extraction. Pour ce faire, le projet s'accompagne de la déviation de la voie communale qui longe la limite l'ouest de la carrière actuelle et l'aménagement du chemin rural nord pour la nouvelle sortie de camions prévue sur la RD 19. Une révision du PLU est dès lors nécessaire. La superficie totale de la demande porte sur 42 hectares environ dont 19,5 hectares sollicités en extension. Ces 19,5 hectares se situent sur des terres agricoles dont plus de la moitié en prairies permanentes et une ferme qui sera déconstruite dans la deuxième phase d'exploitation.

**Le Parc s'interroge sur cette destruction de prairies, ce qui est contraire aux engagements pris par le Parc et l'État dans la Charte du PNR du Marais poitevin. Par conséquent, la Commission demande que le porteur de projet puisse compenser la perte des prairies par l'achat de terrains agricoles dans le périmètre du Parc afin de les transformer en prairies permanentes.** Les services du Parc se tiennent à la disposition du porteur de projet pour l'accompagner dans cette démarche.

### **Concernant le volet biodiversité**

Sur les autres aspects, l'étude environnementale est rigoureuse. Les différentes phases d'exploitation respectent les sites et périodes de reproduction des espèces patrimoniales. Les mesures de réduction d'impact, d'accompagnement et les mesures compensatoires apparaissent adaptées, exception faite de l'absence de compensation suffisante sur la destruction des prairies naturelles : aménagement du futur terroir afin de recréer les habitats similaires à ceux du terroir actuel, maintien des haies périphériques en bon état sanitaire, déplacement et replantation des 4 chênes abritant le Grand Capricorne, restauration de zones humides supérieure aux zones humides détruites par le projet... Leur suivi doit être garanti dans le temps à l'aide de suivis scientifiques et naturalistes, comme indiqué dans l'étude biologique.

Conformément à la loi, le projet prévoit la restauration du site à l'issue de sa phase d'exploitation dans 30 ans. La restauration proposée est intéressante mais laisse moins de place aux petites dépressions peu

profondes, favorables aux amphibiens tels que le pelodyte ponctué ou encore à la Cordulie à corps fin, d'intérêt européen. Pour ces raisons, l'aménagement de mares et dépressions peu profondes connexes est préconisé à terme. De même les formations de fourrés atlantiques sur sols pauvres favorables à la nidification de rapaces tels que le Milan noir sont moins présentes dans le plan du site à terme. En effet, la surface de l'ancien front de taille colonisée par les forêts atlantiques, est réduite à terme avec le remplissage du plan d'eau sur une profondeur de 30 mètres. Cette réserve d'eau apparaît intéressante sur le plan des usages mais réduit ainsi la diversité des milieux naturels actuels, lié à un front de taille haut, des fourrés et des pièces d'eau moins profondes.

Le remplissage du plan d'eau doit pouvoir être rediscuté au moment de la restauration du site avec l'appui de nouveaux inventaires. Par conséquent, le Parc préconise d'adosser à l'autorisation d'exploiter une réserve sur la taille définitive du plan d'eau et son volume d'eau, afin de permettre de l'adapter en fonction de la biodiversité. Il est également préconisé que toutes les parcelles soient laissées en prairie permanentes et non en champ comme le projet de restauration en laisse la possibilité.

Enfin, pour une préservation effective de la biodiversité, l'ensemble devra bénéficier d'une cession à des fins conservatoires à un organisme public ou associatif, avec des parties non ou peu accessibles au public à des fins de tranquillité pour la faune.

### **Concernant le volet paysager**

La notice paysagère est complète et particulièrement bien réalisée. L'ensemble des enjeux à moyen et long terme sont traités et les documents graphiques sont clairs. Sur le fond, des mesures compensatoires sont proposées pour compenser les 3 111 mètres de haies détruits (p.15 de la demande) pour permettre la réalisation de l'extension. Ces mesures portent sur la plantation de 3 200 mètres de haies au fur et à mesure de l'exploitation. La localisation de ces mesures compensatoires est bien précisée sur la carte ainsi que la nature des essences « locales », toutefois, il est déconseillé de planter des frênes en raison de la progression de la chararose dans le Marais poitevin.

Pour ces raisons, la Commission en charge des avis réglementaires estime que les études d'impact environnementales et paysagères sont complètes mais sollicite la prise en compte de ses préconisations dans l'autorisation environnementale, en particulier que l'autorisation d'exploitation soit conditionnée à l'achat effectif de terrains agricoles cultivés pour les transformer en prairies permanentes, de surfaces au moins équivalentes aux prairies détruites.